

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024 - N°III/01

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 mai 2024 à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué le 29 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil et des Mariages, située 24 rue Aristide Briand au Bois-Plage-en-Ré, sous la présidence de Monsieur Gérard JUIN, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la page facebook de la mairie : <https://facebook.com/MairieBP>

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, donne les pouvoirs, constate que le quorum est atteint.

Présents : M. JUIN Gérard, Maire, Mme PERLADE Dominique, M. PIGNON Judicaël, M. VAUTEY Kévin, Mme BOUHIER Amandine, Adjoint, Mme BÉGUIN Catherine, M. BEYNAUD Jean-François, Mme DUPEUX Karine, M. CARRÉ Rémi, M. GAILLARD Jean-Pierre, Mme BUAT Claudie, M. MORIN François, Mme REDON Mélanie.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme PERCHAI Sandrine a donné pouvoir à M. PIGNON Judicaël,
Mme PRUVOT AIRAUD Marie-Germaine a donné pouvoir à Mme PERLADE Dominique,
M. DUPEUX Hervé a donné pouvoir à M. JUIN Gérard,
M. CHAUVET Vincent a donné pouvoir à M. BEYNAUD Jean-François
Mme CHANClOU Séverine a donné pouvoir à M. GAILLARD Jean-Pierre.

Absent non excusé :

M. GIRAUD Fabrice.

Mme BÉGUIN Catherine est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation :	29 avril 2024
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES.

EXPOSÉ

Lors du conseil municipal du 2 avril 2024, par délibération 2024-N° II/07, les taux des taxes locales ont été approuvés comme suivant :

	Taux pour l'année 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,74 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	33,75%
Taxe d'Habitation	10,16 %

Pour rappel, l'exposé suivant a été présenté lors de cette séance :

➤ Taxe d'Habitation

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les Communes peuvent à nouveau voter un taux de Taxe d'Habitation.

Ce dernier s'applique sur :

- les résidences secondaires, ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés non retenus à la Cotisation Foncière des Entreprises ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés ;
- les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Le taux communal de Taxe d'Habitation est actuellement fixé à 10,16 %.

A noter que les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI, dont fait partie la commune du Bois-Plage-en-Ré, peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation. Par délibération du 12 septembre 2023, il a été décidé de ne pas appliquer de majoration au titre des cotisations dues en 2024.

➤ Taxes Foncières

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont perçu la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près et à neutraliser les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 21.50 % pour le département de la Charente-Maritime.

Le taux de référence de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties qui a été voté en 2021 correspondait au taux de 2020 (11,24 %) majoré du taux départemental (21,50 %), soit un total de 32,74 %.

La commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition depuis 2009.

La volonté initiale de l'équipe municipale en place de ne pas augmenter les taux d'imposition se voit remise en question au vu du contexte inflationniste des 2 dernières années.

Afin de permettre de maintenir des services publics communaux accessibles et de qualité, tout en permettant d'investir dans des projets apportant de la valeur ajoutée à la commune, une hausse de 5 points est envisagée pour 2024.

Dans le cadre d'une étude comparative avec les communes de l'île de Ré, la commune du Bois-Plage-En-Ré présente l'un des taux de taxe foncière bâtie (32,74%) et non bâtie (28,75%) les plus faibles en 2023.

Avec une augmentation de 5 points en 2024, la commune du Bois-Plage-en-Ré continuerait malgré tout à présenter des taux d'imposition foncier en-dessous des taux moyens du territoire Rétais.

Cette hausse doit permettre à la commune de poursuivre son programme d'investissement et maintenir une situation financière correcte en équilibrant son budget 2024 et ceux des années suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé une augmentation des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties de 5 points et le maintien du taux de la Taxe d'Habitation.

Cette augmentation de 5 points équivaut à une augmentation de 15,27% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de 17,39% de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties.

Or, des règles de liens entre les taux s'appliquent à la commune et sont clairement définies par le I de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts dans sa version applicable depuis le 1^{er} janvier 2023.

Aussi, il est prévu la possibilité d'augmenter librement son taux de taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (sans contraintes autres que le respect des taux plafonds).

En revanche, il est fixé une règle de lien entre le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Non Bâties : la commune ne peut augmenter son taux de Taxes Foncière sur les Propriétés Non Bâties plus fortement que son taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Or, l'augmentation de 5 points des deux taux a conduit au non-respect de cette règle de lien : (TFB : +15,27% inférieure à TFNB : 17,39%).

Une augmentation de 5 points de la Taxe de Foncière Bâtie soit +15,27% plafonne le taux de taxe foncière non bâtie à 33,14%.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, M. le Maire propose :

- **De procéder** au retrait de la délibération 2024 – N°II/07 du 02 avril 2024 ;
- **de maintenir** l'augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 5 points soit 37,74%, de réduire l'augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 4,39 points soit 33,14%, taux plafond et de ne pas augmenter le taux de la Taxe d'Habitation par rapport à l'année 2023 :

	Taux pour l'année 2023	Variation en %	Plafond suivant règle de lien	Taux pour l'année 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	32,74 %	+15,27%	Fixé librement	37,74 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	28,75%	+15,27%	33,14%	33,14%
Taxe d'Habitation	10,16 %			10,16 %

M. Claudie BUAT émet le souhait de voter le retrait de la délibération 2024 – N°II/07 du 02 avril 2024 et le vote des taux d'imposition en deux votes distincts.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses parties règlementaires et législatives ;

DÉCIDE

- **De retirer la délibération 2024 – N°II/07 du 02 avril 2024, télétransmise au contrôle de la légalité le 12 avril 2024 ;**

VOTE : 18

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses parties réglementaires et législatives ;

DÉCIDE

- De valider les taux d'imposition communaux suivants pour l'année 2024 :

	Taux pour l'année 2023	Taux pour l'année 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	32,74 %	37,74 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	28,75%	33,14%
Taxe d'Habitation	10,16 %	10,16 %

- De mandater et autoriser M. le Maire ou son représentant légal pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

VOTE : 18 POUR : 14 CONTRE : 4 (M. Jean-Pierre GAILLARD ; Mme Claudie BUAT ; M. François MORIN ; Mme Séverine CHANCLOU) ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

**Le Maire,
Gérard JUIN**

**La Secrétaire,
Catherine BÉGUIN**



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700513 - 2024.05.06... DE 0605/2024.01... -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 13/05/2024

Affiché le

13 MAI 2024

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2024 - N°III/02

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 mai 2024 à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué le 29 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil et des Mariages, située 24 rue Aristide Briand au Bois-Plage-en-Ré, sous la présidence de Monsieur Gérard JUIN, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la page facebook de la mairie : <https://facebook.com/MairieBP>

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, donne les pouvoirs, constate que le quorum est atteint.

Présents : M. JUIN Gérard, Maire, Mme PERLADE Dominique, M. PIGNON Judicaël, M. VAUTEY Kévin, Mme BOUHIER Amandine, Adjoint, Mme BÉGUIN Catherine, M. BEYNAUD Jean-François, Mme DUPEUX Karine, M. CARRÉ Rémi, M. GAILLARD Jean-Pierre, Mme BUAT Claudie, M. MORIN François, Mme REDON Mélanie.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme PERCHAI Sandrine a donné pouvoir à M. PIGNON Judicaël,
Mme PRUVOT AIRAUD Marie-Germaine a donné pouvoir à Mme PERLADE Dominique,
M. DUPEUX Hervé a donné pouvoir à M. JUIN Gérard,
M. CHAUVET Vincent a donné pouvoir à M. BEYNAUD Jean-François
Mme CHANCLOU Séverine a donné pouvoir à M. GAILLARD Jean-Pierre.

Absent non excusé :

M. GIRAUD Fabrice.

Mme BÉGUIN Catherine est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation :	29 avril 2024
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

EXPOSÉ

M. le Maire informe l'assemblée qu'après la fonction publique d'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire destinée à soutenir les agents face à l'inflation a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2023.

A la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics d'en délibérer.

M. le Maire propose d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la collectivité, selon les modalités ci-dessous :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	0€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un unique versement sur les paies de juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.4, L.712-1, L.713-2, L.712-13 et L.714-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

DÉCIDE

- **D'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire telle que présentée ci-dessus,
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant légal à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versées aux agents concernés, dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus,
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal et au budget annexe EcoTaxe de l'exercice 2024.

VOTE : 18

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

**Le Maire,
Gérard JUIN**

**La Secrétaire,
Catherine BÉGUIN**



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700513 - 20240506 DE 05/05/2024 -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 13/05/2024

Affiché le

13 MAI 2024